

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 108 / 2026

du 28.05.2026

Numéro CAS-2026-00009 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-huit mai deux mille vingt-six.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à NL-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA Avocat, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour,

et

1) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesses en cassation,

comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 071/25-VII-COM rendu le 28 mai 2025 sous le numéro CAL-2022-00862 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 11 décembre 2025 par PERSONNE1.) à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « *société SOCIETE1.)* ») et à PERSONNE2.), déposé le 19 janvier 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 9 janvier 2026 par la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 16 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Jennifer NOWAK.

Sur les faits

Selon arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait notamment dit non fondée la demande du demandeur en cassation en reconnaissance, dans son chef, de la qualité d'actionnaire de la défenderesse en cassation sub 1) basée sur un contrat « *Sale Purchase Agreement* ».

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 249, 1er alinéa du Nouveau Code de procédure civile, en combinaison avec l'article 587 du même code

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait dit que Madame PERSONNE2.) a valablement résilié le contrat << Sale Purchase Agreement >> du 31 décembre 2014, aux motifs que :

<< La Cour constate que le contrat "Sale Purchase Agreement" du 31 décembre 2014 a été conclu entre PERSONNE2.), en sa qualité de "Verkäuferin", et PERSONNE1.), en sa qualité de "Käufer", portant sur "930 Aktien der SOCIETE2.) S.A." (devenue la société SOCIETE1.)) (die "Gekauften Vermögenswerte").

L'article 2, intitulé "Kaufpreis", stipule ce qui suit: "Als Gegenleistung für den Verkauf der Gekauften Vermögenswerte durch die Verkäuferin an den Käufer zahlt der Käufer an die Verkäuferin zum Datum des Inkrafttretens den Betrag von 1 EUR pro Aktie, insgesamt 930 EUR."

Aux termes de l'article 5 de ce contrat, "Das Datum des Inkrafttretens dieser Vereinbarung ist der 31. Dezember 2014."

Les affirmations de PERSONNE1.) que le prédit contrat ne prévoit aucune date quant au paiement du prix de vente reposent sur une lecture incomplète du contrat litigieux.

Eu égard aux stipulations claires et précises du contrat, les juges de première instance ont à bon escient constaté que le vendeur était tenu de procéder au paiement du prix des actions à la date du 31 décembre 2014.

Contrairement aux soutènements de PERSONNE1.), le prix de vente convenu de 1,- € par action n'est pas purement symbolique alors qu'il correspond à la valeur d'une action de la société SOCIETE2.) suivant acte de constitution du 24 novembre 2014.

C'est dès lors à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le Tribunal a, après avoir constaté que PERSONNE1.) n'a pas procédé au paiement du prix des actions à la date convenue, retenu que le contrat "Sale Purchase Agreement" a été résilié valablement par le mandataire des parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en date du 21 novembre 2017. >>

alors que si la motivation citée ci-dessus peut être interprétée comme une adoption implicite des motifs retenus par le Tribunal quant à la validité de résiliation du contrat << Sale Purchase Agreement >> du 31 décembre 2014, la Cour d'appel ne dit rien sur les moyens et arguments précis de la part de Monsieur PERSONNE1.), qui faisait valoir que :

- << Qu'or, Madame PERSONNE2.) a systématiquement refusé de communiquer à la partie concluyente le numéro de compte bancaire de la société SOCIETE1.) S.A. lui permettant de reverser le prix de vente (symbolique) des actions >> (page 5 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << Que pour démontrer sa bonne foi, la partie concluyente, n'ayant pas d'autre choix, s'est finalement résolue à virer la somme de 930,00.-€ sur le compte bancaire d'une société SOCIETE3.) S.A. (Pièce n°11 de Maître PUCURICA) dans laquelle Madame PERSONNE2.) siège comme administrateur notamment >> (page 5 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << Que ledit virement mentionnait ce qui suit : "Prix d'achat 930 action SOCIETE2.) S.A. / SOCIETE4.) S.A. suivant convention du 31 décembre 2014" (page 5 conclusions du 5 novembre 2024) >> ;*

- << *Que par courrier de son mandataire du 03 octobre 2019 (Pièce n°13 de Maître PUCURICA), Madame PERSONNE2.) a retourné l'argent viré par la concluyente, laissant ainsi apparaître sa volonté d'empêcher la concluyente d'exécuter le contrat dénommé "Sale Purchase Agreement" aux fins de l'évincer de sa qualité d'actionnaire >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << *Qu'il ressort en outre du courrier précité que Madame PERSONNE2.) avait pris l'initiative de résilier unilatéralement le contrat concerné au motif que la partie concluyente n'avait pas payé le prix (symbolique) des actions, à hauteur de 930,00.-€ (alors que cette dernière avait par tout moyen empêché la concluyente de virer le prix de vente) (Pièce n°4 de la farde de Maître COHEN-SABBAN : le courrier de résiliation unilatérale) >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << *Qu'il ne faut cependant pas perdre de vue que la partie concluyente disposait de la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.) S.A. nonobstant l'absence de paiement du prix de vente "symbolique" des actions, et de la résiliation unilatérale opérée par Madame PERSONNE2.) >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << *Qu'en effet, il n'est pas inintéressant de rappeler ce qui suit :*
- *La copie du livre des actionnaires de la société SOCIETE1.) dont il ressort que la partie concluyente disposait de la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.) S.A. à hauteur de 930 actions énumérées entre 1157 et 2087 (Pièce n°8 de Maître PUCURICA) >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << *Les minutes du conseil d'administration dont il ressort que la partie concluyente disposait de la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.) S.A. (Pièce n°8 de Maître PUCURICA) >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << *La convocation de la partie concluyente à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE1.) S.A. (Pièce n°9 de Maître PUCURICA) >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << *Par courrier du 29 octobre 2015 envoyé par la société SOCIETE2.) S.A. (devenue SOCIETE1.) S.A.) (Pièce n°9 de Maître PUCURICA), la partie concluyente a été convoquée, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée générale extraordinaire de ladite société >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- << *Par courrier du 3 novembre 2015, la société SOCIETE2.) S.A. par l'intermédiaire de son mandataire de l'époque, a contacté le concluant afin de le mettre sous pression en vue de donner mandat à un des membres du Conseil d'Administration de le représenter à l'assemblée*

générale dont l'ordre du jour serait le rachat des actions détenues par Monsieur PERSONNE1.) au prix de 1,00.-€ par action (Pièce n°18 de Maître PUCURICA) >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;

- *<< Par courrier du 3 novembre 2015, la société SOCIETE2.) S.A. par l'intermédiaire de son mandataire de l'époque, a contacté les mandataires du concluant afin de leur indiquer que si Monsieur PERSONNE1.) souhaitait avoir accès au registre des actionnaires, il ne pourrait seulement avoir accès à la partie du registre des actionnaires le mentionnant comme actionnaire (Pièce n°19 de Maître PUCURICA) >> (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *<< Par un autre courrier du 3 novembre 2015, la société SOCIETE2.) S.A. par l'intermédiaire de son mandataire de l'époque, a contacté directement le concluant et ce malgré la présence de ses mandataires, dans les termes suivants : "To avoid litigation, we request you to agree to the following points (...) by informing us (...) that : you agree that the convertible loan agreement made between you and the Company dated 31 December 2014 is mutually terminated until 15 December 2015 at the latest without any repayment obligations whatsoever of the Company" (Pièce n°18 page 2 de Maître PUCURICA) (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) >>;*
- *<< Les mandataires de l'époque du concluant ont fait les diligences nécessaires afin de représenter le concluant à l'assemblée générale du 9 novembre 2015 (Pièces n°20, n°21 de Maître PUCURICA) >> (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *<< L'extrait de l'assemblée générale du 9 novembre 2015 disponible au RCS indique que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'action qu'ils détiennent, sont indiqués sur une liste de présence et que 29 844/ 31 000 actions sont présentes ou représentées à cette assemblée générale, les parties considérant le contrat comme parfaitement exécuté (Pièces n°22 de Maître PUCURICA) >> (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *<< Par courrier du 13 novembre 2017 (Pièce n°10 de Maître PUCURICA), la partie concluante sollicitait des explications auprès de la société SOCIETE1.) sur son absence de convocation à une assemblée générale des actionnaires (il n'est par ailleurs pas anodin que quelques semaines plus tard, Madame PERSONNE2.) procède à la résiliation unilatérale du contrat de vente des actions (pièce n°6 de Maître COHEN - SABBAN) >> (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *<< Qu'en tenant compte des éléments qui précèdent, il est d'évidence que la partie concluante disposait de la qualité d'actionnaire de la société, mais que Madame PERSONNE2.) empêchait sciemment l'exécution du contrat dénommé "Sale Purchase Agreement", pour ensuite procéder à la sa résiliation unilatérale et fautive >> ; (page 7 conclusions du 5 novembre 2024)*

- << *Que deuxièmement, c'est à tort que le tribunal d'arrondissement a considéré comme valable la résiliation opérée unilatéralement par la partie adverse* >> ; (page 23 des conclusions du 5 novembre 2024)
- << *Qu'il ne faut pas perdre de vue que la partie concluante a tenté par tout moyen de payer le prix de vente des actions, mais que la partie adverse l'en empêchait formellement en omettant de lui indiquer le numéro de compte de la SOCIETE1.) S.A. à défaut de choix* >> ; (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024)
- << *Que la partie concluante, aux fins de démontrer sa bonne foi et à défaut d'autre choix a dû se résoudre à payer le prix des actions sur le compte d'une autre société dont Madame PERSONNE2.) est actionnaire, à savoir la société SOCIETE3.) S.A. (Pièce n°11)* >> ; (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024)
- << *Que la partie adverse ne saurait ainsi tirer profit de sa mauvaise foi pour obtenir la résiliation du contrat de vente du 31 décembre 2014, et en empêcher ainsi l'exécution* >> ; (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024)
- << *Qu'en considérant ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'exécution forcée de la convention du 31 décembre 2014, sur base de l'article 1184 du Code civil* >> ; (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024)
- << *Qu'à ce titre, il y a lieu de donner acte à Monsieur PERSONNE1.) qu'il entend régler à Madame PERSONNE2.) le prix de vente des actions de la société SOCIETE1.) faisant l'objet de la convention du 31 décembre 2014* >> ; (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024)
- << *Qu'il y partant lieu d'ordonner à Madame PERSONNE2.) de communiquer le numéro de compte sur lequel Monsieur PERSONNE1.) versera le prix de vente de 930.-€ dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 5.000.-€ par jour de retard* >> ; (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024)
- << *Qu'en effet, Madame PERSONNE2.) a sciemment empêché l'exécution du contrat litigieux en omettant de fournir à la partie concluante un numéro de compte pour paiement du prix de vente des actions* >> ; (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024)
- << *Que dans ces conditions, il est d'évidence que l'absence du paiement de prix de vente que constitue le motif de résiliation unilatérale invoqué par Madame PERSONNE2.) n'est nullement valable, de sorte que la résiliation à laquelle elle a procédé est à qualifier de faute contractuelle engageant la responsabilité de Madame PERSONNE2.)* >> ; (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024)

- << *Que la résiliation unilatérale abusive qui engage la responsabilité de Madame PERSONNE2.) a pour conséquence que le contrat est résolu à ses torts au sens de l'article 1184 du Code civil et l'oblige au versement de dommages-intérêts correspondant en l'espèce à la valeur actuelle des 930 actions de la société SOCIETE1.) SA, estimée sous toutes réserves et notamment sous réserve d'augmentation en cours d'instance au montant de 1.000.000.-€ ; >> (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*

Que l'arrêt attaqué n'a pas analysé ces moyens de Monsieur PERSONNE1.), mais s'est contenté de la motivation ci-dessus citée, qui adopte certains motifs du jugement du tribunal rendu le 27 juin 2022, sans prendre position par rapport aux contestations de Monsieur PERSONNE1.) portant sur la validité de résiliation du contrat précité ;

Que la Cour d'appel n'a pas répondu aux moyens précités, formulés dans les conclusions récapitulatives du demandeur en cassation notifiées le 5 novembre 2024 ;

Que le défaut de réponse à conclusions vaut défaut de motifs et dès lors violation de l'article 249, 1^{er} alinéa du Nouveau Code de procédure civile, en combinaison avec l'article 587 du même code. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas répondu à ses moyens en lien avec, d'une part, les causes de l'impossibilité d'exécuter le « *Sale Purchase Agreement* », et, d'autre part, les faits établissant sa qualité d'actionnaire de la défenderesse en cassation sub 1).

Le défaut de réponse à conclusions, qui est une des formes du défaut de motifs, constitue un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur les points considérés.

En retenant

« La Cour constate que le contrat << Sale Purchase Agreement >> du 31 décembre 2014 a été conclu entre PERSONNE2.), en sa qualité de << Verkäuferin >>, et PERSONNE1.), en sa qualité de << Käufer >>, portant sur << 930 Aktien der SOCIETE2.) S.A. (devenue la société SOCIETE1.) (die "Gekauften Vermögenswerte") >>.

L'article 2, intitulé << Kaufpreis >>, stipule ce qui suit: << Als Gegenleistung für den Verkauf der Gekauften Vermögenswerte durch die Verkäuferin an den Käufer zahlt der Käufer an die Verkäuferin zum Datum des Inkrafttretens den Betrag von 1 EUR pro Aktie, insgesamt 930 EUR. >>

(...)

Eu égard aux stipulations claires et précises du contrat, les juges de première instance ont à bon escient constaté que le vendeur était tenu de procéder au paiement du prix des actions à la date du 31 décembre 2014.

(...)

C'est dès lors à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le Tribunal a, après avoir constaté que PERSONNE1.) n'a pas procédé au paiement du prix des actions à la date convenue, retenu que le contrat << Sale Purchase Agreement >> a été résilié valablement par le mandataire des parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en date du 21 novembre 2017.

Les juges de première instance ont encore décidé à juste titre que la demande en résolution judiciaire du contrat << Sale Purchase Agreement >> est sans objet.

La Cour approuve dès lors le Tribunal en ce qu'il a rejeté l'ensemble des demandes de PERSONNE1.) en rapport avec le contrat << Sale Purchase Agreement >> du 31 décembre 2014 faute par celui-ci de justifier de la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.).

L'appel incident est dès lors non fondé et le jugement entrepris à confirmer par adoption de ses motifs. »,

les juges d'appel, qui ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ont motivé leur décision sur les points considérés.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'indemnités de procédure

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge des défenderesses en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient d'allouer à chacune d'elles une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

le condamne à payer à chacune des défenderesses en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Bertrand COHEN-SABBAN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Teresa ANTUNES MARTINS et du greffier Daniel SCHROEDER.

**PARQUET
GENERAL**

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

contre

1. SOCIETE1.) s.a.

2. PERSONNE2.)

N° CAS-2026-00009 du registre

Le pourvoi en cassation, introduit à la requête de Maître Admir PUCURCA, avocat à la Cour au nom et pour le compte de PERSONNE1.), par un mémoire en cassation signifié en date du 11 décembre 2025 et déposé au greffe de la Cour le 19 janvier 2026, est dirigé contre un arrêt rendu le 28 mai 2025 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement dans la cause inscrite sous le numéro CAL-2022-00862.

Le mémoire en réponse, signifié par Maître Bertrand COHEN-SABBAN au nom et pour le compte de SOCIETE1.) et PERSONNE2.) le 9 janvier 2026 à PERSONNE1.) en son domicile élu et déposé au greffe de la Cour le 16 janvier 2026 peut être pris en considération pour avoir été signifié dans le délai et déposé conformément aux prescriptions de la loi.

Le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui a statué de façon définitive sur l'action publique, a été introduit dans la forme et le délai de la loi.

Faits et rétroactes

Par un jugement n°2022TALCH20/0008 du 27 juin 2022, le Tribunal

d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° 2021TALCH20/00094 du 15 juillet 2021, avait débouté le demandeur en cassation de ses demandes relatives à un « *Sale Purchase Agreement* » daté du 31 décembre 2014 en vertu duquel le demandeur en cassation invoquait la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.) S.A.

En ce qui concerne le contrat « *Sale Purchase Agreement* » du 31 décembre 2014 portant sur 930 actions de la société SOCIETE2.) S.A., actuellement SOCIETE1.), le Tribunal avait constaté que PERSONNE1.) n'avait pas procédé au paiement du prix des actions à la date convenue par les parties, en l'occurrence le 31 décembre 2014, de sorte qu'PERSONNE2.) avait valablement résilié le contrat « *Sale Purchase Agreement* » par un courrier recommandé n° NUMERO2.) du 21 novembre 2017 et que la demande tendant à la résolution judiciaire du contrat « *Sale Purchase Agreement* » du 31 décembre 2014 était sans objet.

Le Tribunal avait dès lors retenu que la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.) dans le chef de PERSONNE1.) n'était pas établie en l'espèce, de sorte qu'il avait rejeté toutes les demandes de PERSONNE1.) en rapport avec le contrat « *Sale Purchase Agreement* » du 31 décembre 2014, sans s'attarder à une analyse du moyen d'irrecevabilité des demandes de PERSONNE1.) en rapport avec ce contrat, soulevé par la société SOCIETE1.) et par PERSONNE2.) au motif qu'elles constituent des demandes nouvelles.

Par l'arrêt entrepris par le pourvoi daté du 28 mai 2025, la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, a reçu les appels principal et incidents, les a dit non fondés et a confirmé le jugement du 27 juin 2022.

Quant à la recevabilité du pourvoi en cassation

En vertu de l'article 7 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, telle que modifiée, le pourvoi doit être introduit dans les deux mois de la signification. Ce délai est augmenté de 15 jours pour la demanderesse en cassation, demeurant aux Pays-Bas en application de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

L'arrêt entrepris daté du 28 mai 2025 a été signifié à la requête de l'actuelle demanderesse en cassation aux parties défenderesses en cassation le 26 juin 2025.

Le 11 décembre 2025 la partie demanderesse en cassation a fait signifier un mémoire en cassation aux défenderesses en date du 11 décembre 2025.

La question se pose de savoir si la règle de la forclusion édictée à l'article 7, précité, est opposable au demandeur en cassation qui a préalablement procédé lui-même à

la signification de la décision entreprise.

Votre Cour a décidé ce qui suit dans un cas pareil :

« Attendu que contrairement aux conclusions du ministère public tendant à voir déclarer irrecevable pour cause de tardiveté le pourvoi introduit le 15 octobre 2003, ceci au regard de l'article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et en considération de la signification de la décision attaquée faite par l'actuelle demanderesse en cassation le 22 avril 2002, celle-ci n'est pas déchue de son pourvoi dès lors qu'une signification ne fait courir le délai du pourvoi que contre le signifié, nul n'étant présumé s'être mis en demeure par son propre fait ; »¹.

Cette décision a été réitérée par Votre Cour dans des arrêts ultérieurs². La doctrine belge va également dans le même sens.³

Le pourvoi est partant recevable eu égard aux délais prévus pour l'introduction du pourvoi.

Le pourvoi en cassation a encore été introduit dans les conditions de forme prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, telle que modifiée.

Il est partant recevable.

Quant à l'unique moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 249,1^{er} alinéa du Nouveau Code de procédure civile, en combinaison avec l'article 587 du même code,

en ce qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait dit que Madame PERSONNE2.) a valablement résilié le contrat « Sale Purchase Agreement » du 31 décembre 2014, aux motifs que

« La Cour constate que le contrat « Sale Purchase Agreement » du 31 décembre 2014 a été conclu entre PERSONNE2.), en sa qualité de «

¹ Cass. 18 mars 2004 n° 2056 et 2057 du registre ; P. 32, p.440.

² Cas. 15 juillet 2004 n° 2099 du registre ; Cass. 30 avril 2015 n°3470 du registre.

³ Boularbah, H., Gérard, P. et van Drooghenbroeck, J.-F., « Chapitre 3 - Délai » in Pourvoi en cassation en matière civile, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, n°162, p. 80-81 : « Par ailleurs, la signification régulière de la décision attaquée ne fait courir le délai de pourvoi que contre le signifié ; le signifiant reste donc recevable à se pourvoir de son côté sans être tenu à un quelconque délai 312, pour autant, d'une part, que la signification n'ait pas été effectuée dans des conditions trahissant un acquiescement tacite de sa part à la décision attaquée et, d'autre part, que le litige ne soit pas indivisible. »

Verkäuferin », et PERSONNE1.), en sa qualité de « Käufer », portant sur « 930 Aktien der SOCIETE2.) S.A. (devenue la société SOCIETE1.) (die « Gekauften Vermögenswerte ») ».

L'article 2, intitulé « Kaufpreis », stipule ce qui suit: « Als Gegenleistung für den Verkauf der Gekauften Vermögenswerte durch die Verkäuferin an den Käufer zahlt der Käufer an die Verkäuferin zum Datum des Inkrafttretens den Betrag von 1 EUR pro Aktie, insgesamt 930 EUR.»

Aux termes de l'article 5 de ce contrat, « Das Datum des Inkrafttretens dieser Vereinbarung ist der 31. Dezember 2014. »

Les affirmations de PERSONNE1.) que le prédit contrat ne prévoit aucune date quant au paiement du prix de vente reposent sur une lecture incomplète du contrat litigieux.

Eu égard aux stipulations claires et précises du contrat, les juges de première instance ont à bon escient constaté que le vendeur était tenu de procéder au paiement du prix des actions à la date du 31 décembre 2014.

Contrairement aux soutènements de PERSONNE1.), le prix de vente convenu de 1,- € par action n'est pas purement symbolique alors qu'il correspond à la valeur d'une action de la société SOCIETE2.) suivant acte de constitution du 24 novembre 2014.

C'est dès lors à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le Tribunal a, après avoir constaté que PERSONNE1.) n'a pas procédé au paiement du prix des actions à la date convenue, retenu que le contrat « Sale Purchase Agreement » a été résilié valablement par le mandataire des parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en date du 21 novembre 2017. »

***alors que** si la motivation citée ci-dessus peut être interprétée comme une adoption implicite des motifs retenus par le Tribunal quant à la validité de résiliation du contrat « Sale Purchase Agreement » du 31 décembre 2014, la Cour d'appel ne dit rien sur les moyens et arguments précis de la part de Monsieur PERSONNE1.), qui fait valoir que :*

- *« Qu'or, Madame PERSONNE2.) a systématiquement refusé de communiquer à la partie concluyente le numéro de compte bancaire de la société SOCIETE1.) lui permettant de reverser le prix de vente (symbolique) des actions » (page 5 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Que pour démontrer sa bonne foi, la partie concluyente, n'ayant pas d'autre choix, s'est finalement résolue à virer la somme de 930,00.-€ sur le compte*

bancaire d'une société SOCIETE3.) S.A. (Pièce n°11 de Maître PUCURICA) dans laquelle Madame PERSONNE2.) siège comme administrateur notamment » (page 5 conclusions du 5 novembre 2024) ;

- *Que ledit virement mentionnait ce qui suit : « Prix d'achat 930 action SOCIETE2.) S.A. / SOCIETE4.) S.A. suivant convention du 31 décembre 2014 » (page 5 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Que par courrier de son mandataire du 03 octobre 2019 (Pièce n°13 de Maître PUCURICA), Madame PERSONNE2.) a retourné l'argent viré par la concluante, laissant ainsi apparaître sa volonté d'empêcher la concluante d'exécuter le contrat dénommé « Sale Purchase Agreement » aux fins de l'évincer de sa qualité d'actionnaire » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Qu'il ressort en outre du courrier précité que Madame PERSONNE2.) avait pris l'initiative de résilier unilatéralement le contrat concerné au motif que la partie concluante n'avait pas payé le prix (symbolique) des actions, à hauteur de 930,00.-€ (alors que cette dernière avait par tout moyen empêché la concluante de virer le prix de vente) (Pièce n°4 de la farde de Maître COHEN-SABBAN : le courrier de résiliation unilatérale) » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024);*
- *Qu'il ne faut cependant pas perdre de vue que la partie concluante disposait de la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.) nonobstant l'absence de paiement du prix de vente « symbolique » des actions, et de la résiliation unilatérale opérée par Madame PERSONNE2.) » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024);*
- *Qu'en effet, il n'est pas inintéressant de rappeler ce qui suit :*
- *La copie du livre des actionnaires de la société SOCIETE1.) S.A. dont il ressort que la partie concluante disposait de la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.) S.A. à hauteur de 930 actions énumérées entre 1157 et 2087 (Pièce n°8 de Maître PUCURICA) » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Les minutes du conseil d'administration dont il ressort que la partie concluante disposait de la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.)*

S.A. (Pièce n°8 de Maître PUCURICA) » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;

- *La convocation de la partie concluante à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE1.) (Pièce n°9 de Maître PUCURICA) » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Par courrier du 29 octobre 2015 envoyé par la société SOCIETE2.) S.A. (devenue SOCIETE1.) S.A.) (Pièce n°9 de Maître PUCURICA), la partie concluante a été convoquée, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée générale extraordinaire de ladite société » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Par courrier du 3 novembre 2015, la société SOCIETE2.) S.A. par l'intermédiaire de son mandataire de l'époque, a contacté le concluant afin de le mettre sous pression en vue de donner mandat à un des membres du Conseil d'Administration de le représenter à l'assemblée générale dont l'ordre du jour serait le rachat des actions détenues par Monsieur PERSONNE1.) au prix de 1,00.-€ par action (Pièce n°18 de Maître PUCURICA) » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Par courrier du 3 novembre 2015, la société SOCIETE2.) S.A. par l'intermédiaire de son mandataire de l'époque, a contacté les mandataires du concluant afin de leur indiquer que si Monsieur PERSONNE1.) souhaitait avoir accès au registre des actionnaires, il ne pourrait seulement avoir accès à la partie du registre des actionnaires le mentionnant comme actionnaire (Pièce n°19 de Maître PUCURICA) » (page 6 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Par un autre courrier du 3 novembre 2015, la société SOCIETE2.) S.A. par l'intermédiaire de son mandataire de l'époque, a contacté directement le concluant et ce malgré la présence de ses mandataires, dans les termes suivants : « To avoid litigation, we request you to agree to the following points (...) by informing us (...) that : you agree that the convertible loan agreement made between you and the Company dated 31 December 2014 is mutually terminated untile 15 December 2015 at the latest without any repayment obligations whatsoever of the Company » (Pièce n°18 page 2 de Maître PUCURICA) (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) ;*

- *Les mandataires de l'époque du concluant ont fait les diligences nécessaires afin de représenter le concluant à l'assemblée générale du 9 novembre 2015 (Pièces n°20, n°21 de Maître PUCURICA) » (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *L'extrait de l'assemblée générale du 9 novembre 2015 disponible au RCS indique que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'action qu'ils détiennent, sont indiqués sur une liste de présence et que 29 844/ 31 000 actions sont présentes ou représentées à cette assemblée générale, les parties considérant le contrat comme parfaitement exécuté (Pièces n°22 de Maître PUCURICA) » (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Par courrier du 13 novembre 2017 (Pièce n°10 de Maître PUCURICA), la partie concluyente sollicitait des explications auprès de la société SOCIETE1.) sur son absence de convocation à une assemblée générale des actionnaires (il n'est par ailleurs pas anodin que quelques semaines plus tard, Madame PERSONNE2.) procède à la résiliation unilatérale du contrat de vente des actions (pièce n°6 de Maître COHEN - SABBAN) » (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Qu'en tenant compte des éléments qui précèdent, il est d'évidence que la partie concluyente disposait de la qualité d'actionnaire de la société, mais que Madame PERSONNE2.) empêchait sciemment l'exécution du contrat dénommé « Sale Purchase Agreement », pour ensuite procéder à la sa résiliation unilatérale et fautive » (page 7 conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Que deuxièmement, c'est à tort que le tribunal d'arrondissement a considéré comme valable la résiliation opérée unilatéralement par la partie adverse (page 23 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Qu'il ne faut pas perdre de vue que la partie concluyente a tenté par tout moyen de payer le prix de vente des actions, mais que la partie adverse l'en empêchait formellement en omettant de lui indiquer le numéro de compte de la SOCIETE1.) S.A. à défaut de choix (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*

- *Que la partie concluante, aux fins de démontrer sa bonne foi et à défaut d'autre choix a dû se résoudre à payer le prix des actions sur le compte d'une autre société dont Madame PERSONNE2.) est actionnaire, à savoir la société SOCIETE3.) S.A. (Pièce n°11) (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Que la partie adverse ne saurait ainsi tirer profit de sa mauvaise foi pour obtenir la résiliation du contrat de vente du 31 décembre 2014, et en empêcher ainsi l'exécution (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Qu'en considérant ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'exécution forcée de la convention du 31 décembre 2014, sur base de l'article 1184 du Code civil (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Qu'à ce titre, il y a lieu de donner acte à Monsieur PERSONNE1.) qu'il entend régler à Madame PERSONNE2.) le prix de vente des actions de la société SOCIETE1.) S.A. faisant l'objet de la convention du 31 décembre 2014 (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Qu'il y a partant lieu d'ordonner à Madame PERSONNE2.) de communiquer le numéro de compte sur lequel Monsieur PERSONNE1.) versera le prix de vente de 930.-€ dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 5.000.-€ par jour de retard (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Qu'en effet, Madame PERSONNE2.) a sciemment empêché l'exécution du contrat litigieux en omettant de fournir à la partie concluante un numéro de compte pour paiement du prix de vente des actions (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Que dans ces conditions, il est d'évidence que l'absence du paiement de prix de vente que constitue le motif de résiliation unilatérale invoqué par Madame PERSONNE2.) n'est nullement valable, de sorte que la résiliation à laquelle elle a procédé est à qualifier de faute contractuelle engageant la responsabilité de Madame PERSONNE2.) (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024) ;*
- *Que la résiliation unilatérale abusive qui engage la responsabilité de*

Madame PERSONNE2.) a pour conséquence que le contrat est résolu à ses torts au sens de l'article 1184 du Code civil et l'oblige au versement de dommages-intérêts correspondant en l'espèce à la valeur actuelle des 930 actions de la société SOCIETE1.) SA, estimée sous toutes réserves et notamment sous réserve d'augmentation en cours d'instance au montant de 1.000.000.-€ (page 24 des conclusions du 5 novembre 2024).»

Aux termes du moyen, le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir confirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait dit que Madame PERSONNE2.) a valablement résilié le contrat « *Sale Purchase Agreement* » du 31 décembre 2014, sans avoir répondu à tous les arguments développés dans les conclusions citées ci-dessus.

Les dispositions légales visées au moyen sanctionnent le défaut de motifs qui est un vice de forme pouvant revêtir la forme d'une absence de motifs, d'une contradiction de motifs, d'un motif dubitatif ou hypothétique ou d'un défaut de réponse à conclusion.⁴

Le défaut de réponse à conclusions constitue une des formes de défaut de motifs.⁵ Aux termes de la jurisprudence constante de la Cour de cassation française : « *Les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls ; le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs.*»⁶

En effet, la même solution a été retenue par Votre Cour.⁷

Selon une jurisprudence et une doctrine constantes, le défaut de motifs constitue un vice de forme. La décision entreprise est régulière en la forme, dès lors qu'elle comporte un motif exprès ou implicite, même vicié sur le point considéré.⁸

Le juge du fond doit répondre, non seulement aux moyens figurant dans le dispositif des conclusions, mais aussi à ceux présentés dans les motifs qui en sont le soutien nécessaire⁹.

L'arrêt dont pourvoi a retenu que

« La Cour constate que le contrat « Sale Purchase Agreement » du 31 décembre 2014 a été conclu entre PERSONNE2.), en sa qualité de « Verkäuferin », et PERSONNE1.), en sa qualité de « Käufer », portant sur «

⁴ Jacques et Louis BORÉ, La cassation en matière civile, Dalloz, 6^e édition, 2023/2024, n° 77.70, pages 418 et suivantes.

⁵ Ibid, n°77.180, p.428.

⁶ Soc. 17 février 1960, P IV, n°193 – Com. 17 mars 1965, P III, n°203.

⁷ Cass., 29 octobre 2020, n°CAS-2019-00104 du registre.

⁸ Op cit., n°77.41, p.415.

⁹ Ibid, n° 77.217, p.434.

930 Aktien der SOCIETE2.) S.A. (devenue la société SOCIETE1.)) (die « Gekauften Vermögenswerte ») ».

L'article 2, intitulé « Kaufpreis », stipule ce qui suit: « Als Gegenleistung für den Verkauf der Gekauften Vermögenswerte durch die Verkäuferin an den Käufer zahlt der Käufer an die Verkäuferin zum Datum des Inkrafttretens den Betrag von 1 EUR pro Aktie, insgesamt 930 EUR.»

Aux termes de l'article 5 de ce contrat, « Das Datum des Inkrafttretens dieser Vereinbarung ist der 31. Dezember 2014. »

Les affirmations de PERSONNE1.) que le prédit contrat ne prévoit aucune date quant au paiement du prix de vente reposent sur une lecture incomplète du contrat litigieux.

Eu égard aux stipulations claires et précises du contrat, les juges de première instance ont à bon escient constaté que le vendeur était tenu de procéder au paiement du prix des actions à la date du 31 décembre 2014.

Contrairement aux soutènements de PERSONNE1.), le prix de vente convenu de 1,- € par action n'est pas purement symbolique alors qu'il correspond à la valeur d'une action de la société SOCIETE2.) suivant acte de constitution du 24 novembre 2014.

C'est dès lors à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le Tribunal a, après avoir constaté que PERSONNE1.) n'a pas procédé au paiement du prix des actions à la date convenue, retenu que le contrat « Sale Purchase Agreement » a été résilié valablement par le mandataire des parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en date du 21 novembre 2017. »

Par ces motifs, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation¹⁰ a formellement motivé sa décision de considérer que la demanderesse en cassation a manqué à son obligation contractuelle de payer le prix dans le délai convenu, de sorte que les parties défenderesses en cassation ont valablement pu résilier le « *Sale Purchase Agreement* ».

L'arrêt dont pourvoi comporte partant une motivation sur le point considéré.

Le moyen n'est pas fondé.

¹⁰ P.ex. Cass. 11 janvier 2024, n° 08/2024, CAS-2023-00032 du registre (réponse au deuxième moyen); Cass. 9 octobre 2025, n° 134/2025, CAS-2025-00010 du registre (réponse au premier moyen).

Conclusion :

Le pourvoi est recevable.

L'unique moyen de cassation n'est pas fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,
l'avocat général,

Jennifer NOWAK